

**Plafonds de cotisation au REER et au CELI**

Plafond de cotisation au REER de 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de :	2018 - 26 230 \$
	2019 - 26 500 \$
	2020 - Indexé selon la croissance moyenne des salaires
Plafond de cotisation au CELI	2018 - 5 500 \$
	2019 - 5 500 \$*

\* Sous réserve d'une augmentation possible de 500 \$ en raison de l'indexation.

**Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER et de FERR\***

Montant	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	20 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	25 %	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

\* Sur les montants dépassant le versement minimal annuel.

**Retraits minimaux d'un FERR**

Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente, multipliée par les pourcentages prescrits indiqués ci-dessous

Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28	83	7,71	95+	20,00

**Pensions et prestations de l'État**

	RPC et RRQ	SV	SRG	Allocations
<b>Admissibilité</b>	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Bénéficiaires de la pension de la SV à faible revenu	Conjoints des bénéficiaires de la pension de la SV, veufs et veuves
<b>Pension maximale (approx.)</b>	13 610,04 \$ par an 1 134,17 \$ par mois	7 039,92 \$ par an 586,66 \$ par mois	Célibataire : 10 514,76 \$ par an Conjoint : 6 329,76 \$ par an	Conjoint : 13 369,68 \$ par an Survivant : 15 936,96 \$ par an
<b>Imposable</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Indexées à l'inflation</b>	Oui, rajustés chaque année	Oui, rajustée chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajustées chaque trimestre
<b>Âge de prestation complète</b>	65	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
<b>Âge minimal d'admissibilité</b>	60 ans avec prestation réduite	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
<b>Récupération</b>	Non	Oui	Oui	Oui
<b>Payables à l'extérieur du Canada</b>	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2018. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

**Seuil de récupération ou revenu limite**

Type de prestation	Seuil de récupération/Revenu limite
<b>SV</b>	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 75 910 \$ et 122 843 \$ La récupération de la pension de la SV équivaut à 15 % du montant de votre revenu net (incluant la pension de la SV) qui excède 75 910 \$. Remboursement complet de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 122 843 \$
<b>SRG</b>	Célibataire : revenu limite de 17 784 \$ Époux ou conjoint de fait d'une personne qui : - ne reçoit pas de pension de la SV : revenu limite de 42 624 \$ (revenu combiné) - reçoit une pension complète de la SV : revenu limite de 23 520 \$ (revenu combiné) - reçoit une allocation : revenu limite de 42 624 \$ (revenu combiné)
<b>Allocation</b>	Revenu limite de 32 928 \$ (revenu combiné)
<b>Allocation de survivant</b>	Revenu limite de 23 952 \$ (revenu personnel)

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2018. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

**Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec**

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC, en date de janvier 2018	Prestation mensuelle maximale du RRQ, en date de janvier 2018
Retraite (à 65 ans)	1 134,17 \$	1 134,17 \$
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	28,35 \$	s. o.
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	s. o.	21,58 \$
Invalidité	1 335,83 \$	1 335,80 \$
Survivant - moins de 65 ans	614,62 \$	(Voir remarque 1)
Survivant - 65 ans et plus	680,50 \$	680,50 \$
Enfants de cotisant invalide	244,64 \$	77,67 \$
Enfants de cotisant décédé	244,64 \$	244,64 \$
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$
<b>Prestations combinées</b>		
Survivant/retraite (retraite à 65 ans)	1 134,17 \$	1 134,17 \$
Survivant/invalidité	1 335,83 \$	Sans objet
<b>Remarque 1 : Rente de conjoint survivant du RRQ - moins de 45 ans</b>		
Non invalide, sans enfant à charge		124,26 \$
Non invalide, avec enfant à charge		450,49 \$
Invalide		485,17 \$
Rente de conjoint survivant du RRQ - entre 45 et 64 ans		485,17 \$

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2018. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

**Règles relatives aux cotisations excédentaires au REER**

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations au REER qui excèdent les plafonds de cotisation.
- Une personne de 18 ans ou plus peut effectuer une cotisation excédentaire d'un montant cumulatif maximal de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

**Règles pour les REER de conjoint**

- Toute cotisation pouvant être effectuée dans le REER personnel d'un particulier, compte tenu de son plafond de cotisation, peut être effectuée dans un REER de conjoint.
- Un cotisant qui effectue un retrait en 2018 doit le déclarer en tant que revenu si des cotisations ont été versées à un REER de conjoint en 2016, 2017 ou 2018.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être versées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation non utilisés au REER.

**Limites de contribution au CELI**

- Le plafond de cotisation annuel au CELI est indexé sur l'inflation et sera rehaussé par tranches de 500 \$. Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au N.-B., à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009 et que vous résidez au Canada depuis, votre plafond de cotisation pour 2018 est de 57 500 \$.

**Dates importantes**

**Date limite de cotisation à un REER**  
Lundi 31 décembre 2018  
**Date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2018**  
Vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019  
**Date limite de déclaration des intérêts sur les prêts à la famille pour les versements d'intérêts de 2018**  
Mercredi 30 janvier 2019  
**Dernière date de règlement des opérations pour les actions canadiennes et américaines**  
Jeudi 27 décembre 2018

**Date limite pour la production des déclarations de revenus de travailleurs autonomes**  
Vendredi 15 juin 2018  
**Date limite pour la production des déclarations de revenus des particuliers**  
Lundi 30 avril 2018

**Dates limites trimestrielles - Acomptes provisionnels**  
15 mars 2018,  
15 juin 2018,  
15 septembre 2018 et  
15 décembre 2018

**Plafonds importants concernant les REEE**

- Limite de cotisation à vie par bénéficiaire ..... 50 000 \$
  - Limite cumulative par bénéficiaire pour la SCEE ..... 7 200 \$
  - Taux de base de la SCEE pour la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles ..... 20 %
  - Taux de la SCEE supplémentaire appliqué à la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations versées à un REEE, selon le revenu familial net rajusté du principal responsable du bénéficiaire. Si le revenu familial net est :
    - De 46 605 \$ ou moins ..... 20 %
    - De 46 605 \$ à 93 208 \$ ..... 10 %
  - Limite annuelle de la SCEE par bénéficiaire\* ..... 500 \$
- \* Dans le cas des droits à la SCEE non utilisés, admissibilité à des versements de rattrapage pour une subvention assujettie à : i) un plafond à vie de 7 200 \$ et ii) un plafond annuel de 1 000 \$.

## Taux d'imposition marginaux personnels les plus élevés en 2018<sup>1</sup>

(taux d'imposition fédéral et provincial combinés)

	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	31,71 %	41,64 %
Colombie-Britannique	49,80 %	24,90 %	34,20 %	43,73 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	45,92 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	46,88 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	43,81 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	35,98 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	47,34 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	36,78 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	46,84 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	44,25 %
Québec	53,31 %	26,65 %	39,83 %	43,94 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	39,75 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	41,42 %

<sup>1</sup> Le tableau ci-joint indique les taux d'imposition marginaux combinés (fédéral et provincial/territorial) des particuliers les plus élevés en 2018. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 205 842 \$ dans tous les territoires; il est à noter cependant que les seuils sont de 220 000 \$ en Ontario, de 307 547 \$ en Alberta et de 500 000 \$ au Yukon. Remarque : Ces taux ne tiennent pas compte des modifications que les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient présenter dans leurs budgets au printemps 2018.

## Frais d'homologation (pour les successions de plus de 50 000 \$)

Grille de tarification (successions de plus de 50 000 \$) <sup>1</sup>	
Alberta	De 275 \$ à 525 \$
Colombie-Britannique	350 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de la tranche > 10 000 \$
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession
Terre-Neuve-et-Labrador	90 \$ + 0,5 % de la tranche > 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	De 200 \$ à 400 \$
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la tranche > 100 000 \$
Nunavut	De 200 \$ à 400 \$
Ontario	250 \$ + 1,5 % de la tranche > 50 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$
Québec	Frais nominaux**
Saskatchewan	0,7 % de la succession
Yukon	140 \$

<sup>1</sup> Pour certaines provinces et certains territoires, des frais différents peuvent s'appliquer dans le cas de successions plus petites (moins de 50 000 \$).

\*\* Bien qu'aucuns frais d'homologation ne sont appliqués au Québec, les testaments (autres que notariés) doivent y être authentifiés par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux s'appliquent.

## Taux pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en 2018

(taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1 janvier 2018)

Autorité	Revenu d'une entreprise exploitée activement <sup>1</sup>		Revenu de placement (en %)
	Jusqu'à 500 000 \$ (en %) <sup>2</sup>	Plus de 500 000 \$ (en %)	
Administration fédérale	10,0	15,0	38,67
Alberta	12,0	27,0	50,67
Colombie-Britannique	12,0	27,0	50,67
Manitoba <sup>3</sup>	10,0/22,0	27,0	50,67
Nouveau-Brunswick <sup>4</sup>	12,62	29,0	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador	13,0	30,0	53,67
Territoires du Nord-Ouest	14,0	26,5	50,17
Nouvelle-Écosse	13,0	31,0	54,67
Nunavut	14,0	27,0	50,67
Ontario	13,5	26,5	50,17
Île-du-Prince-Édouard	14,5	31,0	54,67
Québec <sup>5</sup>	18,0	26,7	50,37
Saskatchewan <sup>6</sup>	12,0	27,0	50,67
Yukon	12,0	27,0	50,67

<sup>1</sup> Correspond aux taux généraux (non-manufacturier et transformation). <sup>2</sup> La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 millions de dollars et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 15 millions de dollars (des règles semblables s'appliquent aux fins de l'impôt au Québec). <sup>3</sup> Au Manitoba, le seuil de revenu d'une petite entreprise est de 450 000 \$. Tout revenu supérieur à ce seuil est assujéti au taux d'imposition général du Manitoba qui est de 12 %. <sup>4</sup> Correspond à la moyenne pour l'année d'imposition au 31 décembre, à la lumière de la diminution du taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises au Nouveau-Brunswick de 3 % à 2,5 % (entrée en vigueur le 1er avril 2018). <sup>5</sup> En général, la déduction accordée aux petites entreprises au Québec concerne seulement les sociétés dont les employés ont été payés pour au moins 5 500 heures travaillées au cours de l'année d'imposition. <sup>6</sup> Le seuil des SPCC est de 600 000 \$, à partir de 2018 (par conséquent, le taux qui s'applique aux revenus d'entreprises exploitées activement allant de 500 000 \$ à 600 000 \$ est de 17 % pour 2018).

## Impôt américain

Impôt successoral américain	2018 <sup>1</sup>
Montant d'exonération (applicable aux citoyens américains)	11,2 millions de dollars US
Montant du crédit unifié disponible pour les citoyens américains	4 425 800 \$ US
Taux maximal d'imposition sur les successions aux États-Unis	40 %

<sup>1</sup> Les résidents canadiens (citoyens non américains) pourraient avoir une responsabilité fiscale quant aux droits de succession américains si la valeur de leurs actifs aux États-Unis s'élève à plus de 60 000 \$ US et que celle de leurs actifs détenus à l'échelle mondiale est supérieure à 11,2 millions de dollars US.

Paiements de source américaine	Retenue d'impôt sur les revenus aux États-Unis <sup>1</sup>
Intérêts	Généralement à l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus dans un REER / FERR / CRI / FRV / FRI	À l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus à l'extérieur d'un REER / FERR (p. ex. : CELI, REEE ou comptes non enregistrés)	Généralement 15 %

<sup>1</sup> Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

## Règles d'attribution

Bénéficiaire	Don	Prêt à intérêt nul ou faible	Prêt à taux prescrit
Conjoint			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Revenu de 2 <sup>e</sup> génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Enfant de moins de 18 ans			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Revenu de 2 <sup>e</sup> génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution

## Principaux crédits d'impôt fédéraux non remboursables en 2018

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base		
Crédits d'impôt	Taux	
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %
	Montant en sus de 200 \$ <sup>1</sup>	29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %
	Non déterminés	10,0313 %

<sup>1</sup> Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance a été modifié de façon à permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au taux d'imposition marginal de 33 %. Cependant, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce taux de 33 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance s'applique uniquement pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas pour les dons reportés d'une année antérieure à l'année 2016 ou à une année suivante.

Montants fédéraux		Montant
Crédits d'impôt		
Montant de base / conjoint / équivalent de conjoint		11 809 \$
65 ans		7 333 \$
Invalidité	De base	8 235 \$
	Supplément pour enfants de moins de 18 ans	4 804 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour les personnes à charge ayant une déficience, comme les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs ou les proches	6 986 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour un conjoint ou conjoint de fait à charge ayant une déficience, une personne à charge ayant une déficience pour qui la personne fait une demande de crédit pour personne à charge admissible, ou un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience	2 182 \$
Montant du revenu de pension		2 000 \$

## Exemption pour gains en capital de 848 252 \$ pour les actions de petites entreprises admissibles (règles générales)

- Petite entreprise : la quasi-totalité des actifs (90 % ou plus) de la société privée sous contrôle canadien doit contribuer à son exploitation active au Canada.
- Seuls un détenteur d'actions ou une personne liée à ce particulier peuvent avoir déposé les actions pendant une période de 24 mois avant la vente de ces dernières.
- Pendant la période de 24 mois précédant la vente des actions, plus de 50 % des actifs de l'entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans son exploitation active au Canada.